



ARRETE MUNICIPAL N° 78/26/PM

Règlementant l'accès à l'allée de Fraixinet, portion de voie comprise entre l'intersection de la route de Frouzins (RD42) avec l'allée de Fraixinet et l'intersection de l'ancienne route de Frouzins et l'allée de Fraixinet, voie de circulation située en agglomération dite « ROQUES ».

Le Maire de Roques

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et mise à jour par l'arrêté du 06 décembre 2011,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le code de l'environnement,
Vu le Code Pénal,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

1-1 La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'allée de Fraixinet, portion de voie comprise entre l'intersection de la route de Frouzins (RD42) avec l'allée de Fraixinet et l'intersection de l'ancienne route de Frouzins et l'allée de Fraixinet

1-2 Les présentes dispositions s'appliqueront à partir du mercredi 20 mai 2026 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler,

ARTICLE 3 :

L'interdiction d'accès à la portion de voie mentionnée à l'article 1er sera matérialisée à chaque entrée par un panneau de type BO.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la mairie.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

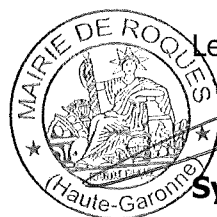
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 20 mai 2026

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 21/05/2026



Le Maire,


Sylvain MABIRE